NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 Nº 5 1925

Justification sacramentelle et extrasacramentelle (2)

J.B. BORD

p. 292 - 297

https://www.nrt.be/it/articoli/justification-sacramentelle-et-extrasacramentelle-2-3159

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Justification sacramentelle et extrasacramentelle [1]

(Fin.)

III

Parallèle entre la justification sacramentelle et la justification extrasacramentelle.

Terminons ce travail en traçant un parallèle entre la justification sacramentelle et la justification extrasacramentelle. — Celle-ci, en vertu de sa nature même, purifie le pécheur. Car la charité parfaite, par son essence, dispose immédiatement l'homme à entrer en grâce avec Dieu, à bénéficier de son amitié.

Celle-là est instituée d'une manière positive par le Christ. Les sacrements, considérés abstraction faite de cette institution divine, n'ont aucune valeur sanctifiante.

Les dispositions requises dans le sujet pour la justification extrasacramentelle sont toujours substantiellement identiques. Elles exigent et appellent la grâce habituelle. C'est pourquoi la justification qui les accompagne est dite *ex opere operantis*, parce qu'elle résulte directement de la coopération de l'homme (2).

Les dispositions exigées dans la justification sacramentelle sont d'espèces diverses. Pour recevoir le bienfait de la régénération baptismale, aucune préparation personnelle n'est demandée à l'enfant et à l'insensé, qui d'ailleurs en sont incapables. L'adulte doit présenter, pour obtenir la justification sacramentelle, une préparation qui est requise mais insuffisante pour la justification extrasacramentelle. La foi est la première de ces dispositions nécessaires à la justification. Elle est le commencement du salut de l'homme, le fondement

(1) *N. R. Th.*, p. 215. — (2) Billot, *De Ecclesiae Sacramentis*, Romae, 1906, t. I, p. 94.

et la racine de la justification. — Elle doit être suivie de la crainte de la justice divine : « Celui qui est sans crainte ne pourra devenir juste » (*Eccli.*, I, 28). — Que la crainte s'unisse à l'espérance en la miséricorde du Seigneur : « Celui qui se confie en Dieu sera guéri » (*Prov.*, XXVIII, 25). — L'espérance ne se séparera pas d'un commencement d'amour de Dieu et de la haine du péché : « Celui qui n'aime pas demeure dans la mort » (*I Ioh.*, III, 14). — Voilà l'ensemble des dispositions que le concile de Trente indique lorsqu'il expose la manière dont le pécheur se prépare à la justification (Sess. VI, cap. 6 ; Denz., n. 798).

Le rôle de ces dispositions subjectives n'est pas d'exiger la grâce, mais seulement d'adapter l'âme au sacrement auquel celle-ci se prépare et de la rendre capable d'en recevoir les effets sanctifiants. — Dans ce cas, la justification est produite par l'application même du sacrement : et c'est pourquoi on la nomme justification *ex opere operato*.

Les dispositions du sujet du sacrement sont à la grâce sacramentelle ce que la limpidité de l'air est à l'illumination d'un appartement par le soleil. Le soleil est la seule cause efficiente de la lumière, de l'illumination ; de même, le sacrement seul cause la grâce, la sanctification par la grâce. — La limpidité plus ou moins parfaite de l'atmosphère est la condition requise pour que la lumière se répande avec plus ou moins d'abondance dans l'appartement. De même, les bonnes dispositions intérieures de celui qui reçoit le rite sacramentel rendent son âme plus ou moins apte à bénéficier d'une infusion plus ou moins riche de grâce. Mais ces dispositions ne produisent pas plus la grâce que la limpidité atmosphérique ne produit l'illumination des objets que le soleil éclaire.

La préparation, l'existence et les effets de la justification extrasacramentelle furent et sont encore toujours régis par les mêmes lois, qui découlent de la nature de l'âme et de ses actes d'amour parfait.

Il n'en est pas ainsi de la justification sacramentelle. Avant le Christ, les sacrements étaient de simples conditions de la grâce; depuis le Christ, ils sont de véritables causes productives de la grâce. — Avant le Christ, la grâce résultant des sacrements était moins abondante que celle qui nous est apportée par les sacrements de la Nouvelle Loi. — Avant le Christ, les sacrements n'étaient pas nécessaires de nécessité de moyen pour les adultes : depuis la venue du Christ, les sacrements, au moins les sacrements des morts, sont absolument nécessaires à tous les hommes qui sont en état de péché.

Dans la justification sacramentelle, les mérites du Christ nous sont communiqués par des moyens d'institution positive, indépendamment de nos mérites personnels, puisque les dispositions du sujet recevant le sacrement ne sont requises que pour écarter tout obstacle à l'infusion de la grâce dans son âme.

Au contraire, dans la justification extrasacramentelle, la grâce est obtenue par les dispositions personnelles de l'homme pécheur. N'oublions pas cependant que celui-ci ne parvient à ces dispositions surnaturelles que par l'application des mérites du Sauveur. Ces mérites sont en effet la source de toutes les grâces par lesquelles l'homme peut se préparer à la justification.

La justification extrasacramentelle est plus ancienne. Elle remonte à nos premiers parents. — La justification sacramentelle ne date que de l'institution des sacrements et surtout de l'institution des sacrements par Notre Seigneur (*Sum. Theol.*, III, q. 68, a. 1, ad 1).

La première est exclusivement réservée aux adultes ayant l'usage de la raison et les dispositions surnaturelles exigées. — La seconde est pour tous les hommes sans exception : enfants ou adultes, ignorants ou savants, insensés ou esprits supérieurs.

La justification sacramentelle est plus facile à atteindre que

la justification extrasacramentelle. Elle requiert de l'homme une coopération moins parfaite. Elle n'exige pas en effet des adultes un acte préparatoire de charité parfaite, mais seulement la non-adhésion au péché. Or l'homme qui a offensé Dieu arrive à cette dernière disposition avec plus de facilité qu'à la précédente.

Le Catéchisme du concile de Trente en fait la remarque à propos de la confession : « Il faut enseigner qu'il n'était pas seulement avantageux, mais encore absolument nécessaire que la confession fût établie. Il est vrai que la contrition efface les péchés, mais c'est seulement lorsqu'elle est si profonde et si violente, qu'on peut dire que la vivacité de la douleur est proportionnée à la grandeur des crimes qu'on a commis. Mais qu'il y en a peu qui puissent parvenir à ce haut degré de repentir, et par conséquent qui puissent, par le moyen de la contrition seule, espérer le pardon de leurs fautes! Notre Seigneur, dont la bonté est infinie, a donc dû pourvoir au salut de tous par un moyen plus facile et plus général, et c'est ce qu'il a fait d'une manière admirable, en confiant à l'Église *les clefs du royaume des cieux* » (c. XXIII, § 2).

La justification sacramentelle est beaucoup plus à la portée des hommes que la justification extrasacramentelle : cela résulte des dispositions plus faciles qu'elle exige même dans le sujet adulte du sacrement. En outre, elle ne suppose aucune disposition morale dans les hommes n'ayant pas l'usage de la raison : les petits enfants sont baptisés validement, et ils reçoivent le caractère baptismal avec la grâce de la régénération spirituelle.

La justification sacramentelle apparaît ainsi comme relativement facile. Il serait injuste d'en conclure qu'elle favorise moins la sainteté que la justification extrasacramentelle. Les protestants l'ont affirmé bien à tort. Les jansénistes s'inspiraient des mêmes faux principes. Les uns et les autres s'écartaient des sacrements de l'Église. On vit des jansénistes

« fervents » se confesser très rarement et ne pas faire les Pâques.

La justification sacramentelle est un moyen efficace de gravir les austères sommets de la sainteté. — Elle excite les fidèles à multiplier les actes de vertu, à redoubler d'efforts pour devenir meilleurs. En effet la quantité de grâce qui découle du sacrement est proportionnée à l'excellence des dispositions morales du sujet qui le reçoit. Plus on veut être sanctifié par le rite sacré, mieux il faut s'y préparer.

En outre, la grâce habituelle, effet du sacrement, ne se borne pas à sanctifier l'homme; elle lui apporte encore des secours surnaturels pour persévérer ou progresser dans le devoir.

De plus, la connaissance de la bonté que Dieu témoigne à l'homme par les sacrements, excite dans l'âme un amour plus ardent et plus pur à son égard, et par suite, une contrition plus vive des offenses dont on s'est rendu coupable envers lui. — De la sorte, la justification sacramentelle conduit logiquement aux actes plus parfaits d'où procède la justification extrasacramentelle.

Au reste, l'expérience du passé et du présent atteste, par des témoignages innombrables, que les âmes les plus élevées en sainteté sont précisément celles qui recourent le plus souvent et avec les meilleures dispositions aux sacrements, sources fécondes et intarissables de perfection, placées par le Christ dans son jardin mystique qui est l'Église catholique.

Saint Thomas observe que la voie du salut n'a pas été rendue plus étroite par ce fait que des choses déterminées sont requises dans l'administration des sacrements. Car ces différentes choses, comme l'eau, le pain, le vin, l'huile, sont d'un usage courant, et on peut se les procurer aisément (*Sum. Theol.*, III, q. 19. 60, a. 5, ad 3).

La justification sacramentelle est plus certaine que la justification extrasacramentelle. Elle est produite en effet par l'appli-

cation d'un signe sensible qu'il est facile de constater avec sûreté. C'est pourquoi l'Eglise considère sans hésitation comme justifiés les enfants qui meurent après leur baptême ; c'est pourquoi le fidèle qui a reçu l'absolution avec d'excellentes dispositions s'approche l'âme en paix du banquet eucharistique.

Le Catéchisme romain pense que le sacrement de pénitence a été institué en partie pour augmenter la tranquillité de conscience des chrétiens.

« Les fidèles, déclare-t-il, doivent être instruits des raisons qui ont engagé Notre Seigneur à mettre la pénitence au nombre des sacrements. Or la raison principale a été certainement de lever les doutes que nous aurions pu concevoir sur la rémission de nos péchés. Quoique Dieu en effet nous l'ait promise dans ces paroles du prophète : « *Si l'impie fait pénitence...* », nous ne laisserions pas d'être dans de continuelles inquiétudes sur la vérité de notre pénitence, personne ne pouvant se fier au jugement qu'il porte lui-même sur ses actions. C'est donc pour détruire toute inquiétude à cet égard que Notre Seigneur a institué le sacrement de pénitence. L'absolution du prêtre nous donne la confiance que nos péchés sont remis, et la foi qui est due à la vertu des sacrements met nos consciences en paix » (c. XXI, § 2).

Admirons l'amour ineffable du Sauveur pour le genre humain. Cet amour s'est manifesté dans le double mystère de l'Incarnation et de la Rédemption. Il apparaît aussi dans l'acte de Jésus établissant la justification sacramentelle comme voie unique du salut. De la sorte, Notre Seigneur a facilité aux hommes l'acquisition certaine de la bienheureuse récompense qu'il réserve à ses fidèles serviteurs.

Puisons avec joie à « ces sources du Sauveur » (*Is.*, XII, 3) ; que toutes les âmes altérées de justice s'approchent de ces eaux salutaires, « *omnes sitientes venite ad aquas* (*Is.* LV, 1), qui les entraînent vers la Jérusalem céleste.

Viviers (Ardèche) J. B. BORD.